

J.L.D. - H.O.

N° RG 22/03572

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 28 Octobre 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] (20000)
demeurant [REDACTED] PARIS

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparante, assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 27 octobre 2022 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Claire LE GOFF, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Madame [REDACTED] a été admise en psychiatrie à l'hôpital Sainte Anne le 20
octobre 2022 ; que si la notification de l'admission a été faite le lendemain à l'intéressée, le 21
octobre 2022, il apparaît en revanche que la décision de maintien est en date du 23 octobre 2022

mais qu'elle n'a été notifiée à la patiente que le 27 octobre 2022 sans qu'aucune justification ne soit apportée à ce délai anormalement long de 4 jours ; que dans ces conditions, la procédure sera déclarée irrégulière et le moyen accueilli; qu'il y a lieu toutefois de différer la mainlevée de 24 heures pour permettre le cas échéant à l'équipe soignante d'élaborer un programme de soins dans l'intérêt bien compris de la patiente.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet M. [REDACTED]

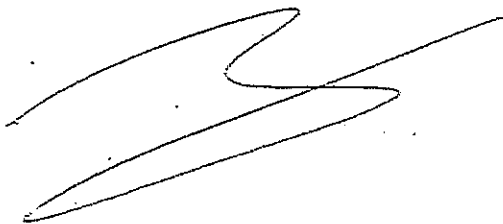
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

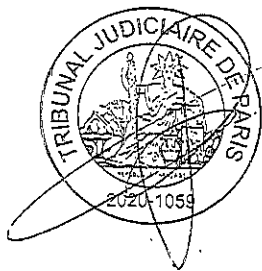
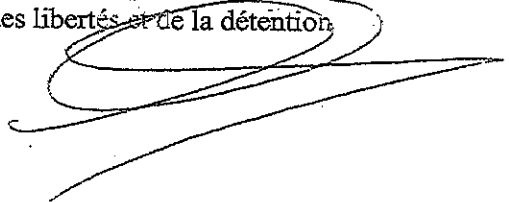
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 28 Octobre 2022

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier.